

**«PROTOCOLE N° 3
RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»
ET AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE**

TABLE DES MATIÈRES

Titre I Dispositions générales

Art. 1^{er} Définitions

Titre II Définition de la notion de produits originaires

Art. 2 Conditions générales

Art. 3 Produits entièrement obtenus

Art. 4 Ouvraisons ou transformations suffisantes

Art. 5 Règle de tolérance

Art. 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Art. 7 Cumul de l'origine

Art. 8 Conditions d'application du cumul de l'origine

Art. 9 Unité à prendre en considération

Art. 10 Assortiments

Art. 11 Éléments neutres

Art. 12 Séparation comptable

Titre III Conditions territoriales

Art. 13 Principe de territorialité

Art. 14 Non-modification

Art. 15 Expositions

Titre IV Ristournes ou exonérations

Art. 16 Ristournes ou exonérations des droits de douane

Titre V Preuve de l'origine

Art. 17 Conditions générales

Art. 18 Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

Art. 19 Exportateur agréé

Art. 20 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation
des marchandises EUR.1

Art. 20^{bis} Certificats de circulation des marchandises EUR.1
émis par voie électronique

Art. 21 Certificats de circulation des marchandises EUR.1
délivrés a posteriori

Art. 22 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation
des marchandises EUR.1

Art. 23 Validité de la preuve de l'origine

Art. 24	Zones franches
Art. 25	Exigences à l'importation
Art. 26	Importation par envois échelonnés
Art. 27	Exemption de la preuve de l'origine
Art. 28	Discordances et erreurs formelles
Art. 29	Déclarations du fournisseur
Art. 30	Montants exprimés en euros
Titre VI	Principes de coopération et pièces justificatives
Art. 31	Pièces justificatives, conservation des preuves de l'origine et des documents probants
Art. 32	Règlement des différends
Titre VII	Coopération administrative
Art. 33	Notification et coopération
Art. 34	Contrôle de la preuve de l'origine
Art. 35	Contrôle des déclarations du fournisseur
Art. 36	Sanctions
Titre VIII	Application du protocole n° 3
Art. 37	Espace économique européen
Art. 38	Liechtenstein
Art. 39	République de Saint-Marin
Art. 40	Principauté d'Andorre
Art. 41	Ceuta et Melilla
Art. 42	Produits en transit ou en entrepôt

Liste des annexes

Annexe I	Notes introductives à la liste de l'annexe II
Annexe II	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
Annexe III	Texte de la déclaration d'origine
Annexe IV	Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1
Annexe V	Conditions particulières relatives aux produits originaires de Ceuta et Melilla
Annexe VI	Déclaration du fournisseur
Annexe VII	Déclaration à long terme du fournisseur
Annexe VIII	Liste des États

Titre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «chapitres», «positions» et «sous-positions», les chapitres, les positions et les sous-positions (codes à quatre ou six chiffres) utilisés dans la nomenclature constituant le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le «système harmonisé»), assorti des modifications visées par la recommandation du Conseil de coopération douanière du 26 juin 2004;
- b) «classé», le terme faisant référence au classement de marchandises dans une position ou une sous-position spécifique du système harmonisé;
- c) «envoi», les produits qui sont:
 - i) envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire; ou
 - ii) acheminés de l'exportateur au destinataire sous le couvert d'un document de transport unique ou, à défaut de ce document, sous le couvert d'une facture unique;
- d) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'art. VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (accord de l'OMC sur la valeur en douane);
- e) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant de la partie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts liés à sa production, et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté. Si la dernière ouvraison ou transformation a été sous-traitée à un fabricant, le terme «fabricant» désigne l'entreprise qui a fait appel au sous-traitant.

Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés dans la partie, on entend par «prix départ usine» la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- f) «matières fongibles» ou «produits fongibles», des matières ou produits qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distingués les uns des autres;
- g) «marchandises», les matières et les produits;
- h) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage;
- i) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- j) «proportion maximale de matières non originaires», la proportion maximale de matières non originaires autorisée pour qu'il soit possible de considérer une fabrication comme une ouvraison ou transformation suffisante pour conférer au produit le caractère originaire. Elle peut être exprimée sous la forme d'un pourcentage du prix départ usine du produit ou d'un pourcentage du poids net de ces matières mises en œuvre, classées dans un groupe de chapitres, un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques;
- k) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- l) «territoire», le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale d'une partie;

- m) «valeur ajoutée», le prix départ usine du produit, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires de l'autre partie ou de l'un des États visés à l'annexe VIII avec lequel le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie exportatrice;
- n) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie exportatrice. Lorsque la valeur des matières originaires mises en œuvre doit être établie, les dispositions du présent point sont appliquées mutatis mutandis.

TITRE II DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

Art. 2 Conditions générales

Aux fins de la mise en œuvre de l'accord, les produits suivants sont considérés comme originaires d'une partie:

- a) les produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l'art. 3;
- b) les produits obtenus dans une partie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans cette partie, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'art. 4.

Art. 3 Produits entièrement obtenus

- 1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie:
 - a) les produits minéraux et l'eau naturelle extraits de son sol ou de ses fonds marins ou océaniques;
 - b) les végétaux, y compris les plantes aquatiques, et produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;
 - f) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
 - g) les produits de l'aquaculture, si les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou y ont été élevés à partir d'œufs, de larves, d'alevins ou de juvéniles;
 - h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires hors de toute mer territoriale;
 - i) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés à l'al. h);
 - j) les articles usagés y collectés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières;
 - k) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
 - l) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de ses eaux territoriales, pour autant que la partie dispose de droits exclusifs d'exploitation;
 - m) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux al. a) à l).

2. Au par. 1, al. h) et i), les termes «ses navires» et «ses navires-usines» ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui satisfont à chacune des conditions suivantes:
 - a) ils sont immatriculés dans la partie exportatrice ou importatrice;
 - b) ils battent pavillon de la partie exportatrice ou importatrice;
 - c) ils remplissent l'une des conditions suivantes:
 - i) ils appartiennent, à au moins 50 %, à des ressortissants de la partie exportatrice ou importatrice ou d'un État membre de l'Union européenne, ou
 - ii) ils appartiennent à des sociétés:
 - dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans la partie exportatrice ou importatrice ou un État membre de l'Union européenne, et
 - qui sont détenues au moins à 50 % par la partie exportatrice ou importatrice ou un État membre de l'Union européenne, ou par des collectivités publiques ou des ressortissants de ces États.
3. Aux fins du par. 2, lorsque la Suisse est concernée, les expressions «partie exportatrice» et «partie importatrice» incluent l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Art. 4 Ouvraisons ou transformations suffisantes

1. Sans préjudice du par. 3 et de l'art. 6, les produits non entièrement obtenus dans une partie sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'annexe II pour les marchandises concernées sont remplies.
2. Si un produit ayant acquis le caractère originaire dans une partie conformément au par. 1 est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.
3. Le respect des exigences du par. 1 est vérifié pour chaque produit.

Toutefois, lorsque la règle applicable se fonde sur le respect d'une proportion maximale de matières non originaires, les autorités douanières de la partie exportatrice peuvent autoriser les exportateurs à calculer le prix départ usine du produit et la valeur des matières non originaires sur une base moyenne, comme indiqué au par. 4 du présent article, afin de prendre en compte les fluctuations des coûts et des taux de change.
4. Si le par. 3, deuxième alinéa, s'applique, le prix moyen départ usine du produit et la valeur moyenne des matières non originaires mises en œuvre sont calculés, respectivement, sur la base de la somme des prix départ usine facturés pour toutes les ventes de produits identiques effectuées au cours de l'année fiscale précédente et de la somme des valeurs de toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits identiques au cours de l'année fiscale précédente telle qu'elle est définie dans la partie exportatrice; si l'on ne dispose pas des chiffres correspondant à un exercice fiscal complet, il est possible de se limiter à une période plus brève, qui ne peut toutefois pas être inférieure à trois mois.
5. Les exportateurs ayant opté pour le calcul sur la base de moyennes appliquent systématiquement cette méthode au long de l'année suivant l'année fiscale de référence ou, le cas échéant, au long de l'année suivant la période plus courte utilisée comme référence. Ils peuvent cesser d'appliquer cette méthode s'ils constatent, sur une année fiscale donnée ou sur une période représentative plus courte d'au moins trois mois, la disparition des fluctuations de coûts ou de taux de change qui justifiaient le recours à ladite méthode.

6. Aux fins de la vérification du respect de la proportion maximale de matières non originaires, les moyennes visées au par. 4 du présent article sont utilisées en lieu et place, respectivement, du prix départ usine et de la valeur des matières non originaires.

Art. 5 Règle de tolérance

1. Par dérogation à l'art. 4 et sous réserve des par. 2 et 3, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste de l'annexe II, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit déterminé peuvent néanmoins l'être, à condition que leur poids net total ou la valeur évaluée pour le produit en question ne dépasse pas:
 - a) 15 % du poids net du produit relevant des chap. 2 et 4 à 24 du système harmonisé, autres que les produits de la pêche transformés du chapitre 16;
 - b) 15 % du prix départ usine du produit pour les produits autres que ceux visés à l'al. a).

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chap. 50 à 63 du système harmonisé, pour lesquels s'appliquent les tolérances mentionnées dans les notes 6 et 7 de l'annexe I.
2. Le par. 1 n'autorise aucun dépassement du ou des pourcentages correspondant à la proportion maximale de matières non originaires indiquée dans les règles fixées dans la liste de l'annexe II.
3. Les par. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits qui sont entièrement obtenus dans une partie au sens de l'art. 3. Toutefois, sans préjudice de l'art. 6 et de l'art. 9, par. 1, la tolérance prévue par ces dispositions s'applique néanmoins au produit pour lequel la règle fixée dans la liste de l'annexe II exige que les matières qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit soient entièrement obtenues.

Art. 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du par. 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'art. 4 soient ou non remplies:
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
 - b) les divisions et réunions de colis;
 - c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
 - d) le repassage ou le pressage des textiles;
 - e) les opérations simples de peinture et de polissage;
 - f) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
 - g) les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;
 - h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
 - i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
 - j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment; (y compris la composition de jeux de marchandises);

- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
 - l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;
 - m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
 - n) le mélange de sucre et de toute autre matière;
 - o) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits;
 - p) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
 - q) l'abattage des animaux, ou
 - r) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux al. a) à q).
2. Toutes les opérations effectuées dans la partie exportatrice sur un produit déterminé sont prises en considération pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du par. 1.

Art. 7 Cumul de l'origine

1. Sans préjudice de l'art. 2, des produits sont considérés comme originaires de la partie exportatrice lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie s'ils y sont obtenus par incorporation de matières originaires de cette autre partie ou de l'un des États visés à l'annexe VIII, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la partie exportatrice, d'ouvroisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 6. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvroisons ou de transformations suffisantes.
2. Lorsque les ouvroisons ou transformations effectuées dans la partie exportatrice ne vont pas au-delà des opérations visées à l'art. 6, le produit obtenu par incorporation de matières originaires de cette autre partie ou de l'un des États visés à l'annexe VIII est considéré comme originaire de la partie exportatrice uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de cette autre partie ou de l'un des États visés à l'annexe VIII. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire de la partie ou de l'un des États visés à l'annexe VIII qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la partie exportatrice.
3. Sans préjudice de l'art. 2 et à l'exclusion des produits relevant des chap. 50 à 63, les ouvroisons ou transformations effectuées dans la partie qui n'est pas la partie exportatrice ou dans l'un des États visés à l'annexe VIII sont considérées comme ayant été effectuées dans la partie exportatrice si les produits obtenus font ensuite l'objet d'ouvroisons ou de transformations dans ladite partie exportatrice.
4. Sans préjudice de l'art. 2, en ce qui concerne les produits visés aux chap. 50 à 63 et uniquement dans le cadre du commerce bilatéral entre les parties, les ouvroisons ou transformations effectuées dans la partie importatrice sont considérées comme ayant été effectuées dans la partie exportatrice si les produits font ensuite l'objet d'ouvroisons ou de transformations dans ladite partie exportatrice.

Aux fins du présent paragraphe, les participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne et la République de Moldova doivent être considérés comme une seule zone de cumul.
5. Chaque partie étend l'application du par. 3 à l'importation de produits relevant des chap. 50 à 63 de manière unilatérale.

6. Aux fins du cumul au sens des par. 3 et 4, les produits originaires ne sont considérés comme originaires de la partie exportatrice que s'ils y ont fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 6.
7. Les produits originaires des parties ou de l'un des États visés à l'annexe VIII qui ne subissent aucune ouvrage ou transformation dans la partie exportatrice conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie.

Art. 8 Conditions d'application du cumul de l'origine

1. Le cumul prévu à l'art. 7 ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:
 - a) un accord commercial préférentiel conforme à l'art. XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) existe entre l'un des États visés à l'annexe VIII participant à l'acquisition du caractère originaire et chaque partie; et
 - b) les marchandises ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole.
2. Nonobstant le par. 1, al. b), le cumul prévu à l'art. 7 peut être appliqué aux biens ayant acquis leur caractère originaire par l'application des règles d'origine conformément à l'appendice I et aux dispositions pertinentes de l'appendice II de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes ou d'autres règles d'origine dont les parties peuvent convenir par la suite¹.
3. Des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies sont publiés dans une publication officielle de chaque partie, selon ses propres procédures.

Le cumul prévu à l'art. 7 s'applique à partir de la date indiquée dans ces avis.

4. La preuve d'origine porte la mention en anglais «CUMULATION APPLIED WITH [nom de la partie ou de l'État visé à l'annexe XVIII concerné, en anglais]» lorsque les produits ont obtenu le caractère originaire par application du cumul de l'origine conformément à l'art. 7.

Dans les cas où un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est utilisé comme preuve de l'origine, cette mention est inscrite dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

5. Les parties peuvent décider de déroger à l'obligation d'inclure la mention visée au par. 42.
6. Les parties conviennent de réexaminer périodiquement la possibilité d'étendre le cumul aux États ayant conclu un accord de libre-échange avec chaque partie. Le premier réexamen a lieu au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la décision no 2/2021 du Comité mixte du commerce Suisse-Royaume-Uni.

¹ Les parties conviennent que le présent paragraphe s'applique à l'Accord de commerce et de coopération du 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et à l'Accord de libre-échange du 29 décembre 2020 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République de Turquie, à partir de l'application provisoire de la décision n° 2/2021 du Comité mixte du commerce Suisse-Royaume-Uni.

² Les parties conviennent de déroger à l'obligation d'inclure sur la preuve d'origine la mention visée à l'art. 8, par. 4.

Art. 9 Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé. Il s'ensuit que:
 - a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé dans une seule position aux termes du système harmonisé, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position du système harmonisé, chacun de ces produits doit être pris en considération lors de l'application des dispositions du présent protocole.
2. Lorsque, en application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.
3. Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix départ usine, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Art. 10 Assortiments

1. Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires.
2. Nonobstant le par. 1, lorsqu'un assortiment est composé de produits originaires et non originaires, l'ensemble de l'assortiment sera réputé originaire à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Art. 11 Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- (a) énergie et combustibles;
- (b) installations et équipements;
- (c) machines et outils; ou
- (d) toute autre marchandise qui n'entre pas et n'est pas destinée à entrer dans la composition finale du produit.

Art. 12 Séparation comptable

1. Si des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans l'ouvrage ou la transformation d'un produit, les opérateurs économiques peuvent assurer la gestion de produits en utilisant la méthode de la séparation comptable, sans conserver les matières dans des stocks séparés.
2. Les opérateurs économiques peuvent assurer la gestion des produits originaires et non originaires de la position 1701 en utilisant la méthode de la séparation comptable, sans conserver les produits dans des stocks séparés.

3. La partie exportatrice peut exiger que l'application de la séparation comptable soit soumise à autorisation préalable des autorités douanières. Les autorités douanières peuvent accorder l'autorisation subordonnée à toutes conditions qu'elles estiment appropriées et doivent surveiller l'utilisation qui est faite de l'autorisation. Les autorités douanières peuvent retirer l'autorisation lorsque le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent protocole.

L'usage de la séparation comptable n'est permis que s'il est garanti qu'à tout moment, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme originaires de la partie exportatrice n'est pas supérieur au nombre qui aurait été obtenu sur la base d'une méthode de séparation physique des stocks.

La méthode est appliquée et son utilisation enregistrée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans la partie exportatrice.

4. Le bénéficiaire de la méthode visée aux par. 1 et 2 doit établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires de la partie exportatrice. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.

TITRE III CONDITIONS TERRITORIALES

Art. 13 Principe de territorialité

1. Sous réserve des art. 7 et 8 et du par. 3, les conditions énoncées au titre II doivent être remplies sans interruption dans la partie concernée.
2. Si des produits originaires exportés d'une partie vers un autre pays y sont retournés, ils sont considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré, à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les produits retournés sont les mêmes que ceux qui ont été exportés; et
 - b) qu'ils n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'ils se trouvaient dans ce pays ou qu'ils étaient exportés.
3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors de la partie exportatrice sur des matières exportées de cette partie et ultérieurement réimportées, à condition que:
 - a) ces matières soient entièrement obtenues dans la partie contractante exportatrice ou qu'elles y aient subi une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations énumérées à l'art. 6 avant leur exportation; et
 - b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - i) que les produits réimportés résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées; et
 - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie exportatrice par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Aux fins de l'application du par. 3, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou aux transformations effectuées en dehors de la partie exportatrice. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale de toutes les matières non originaires incorporées est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires incorporées sur le territoire de la partie exportatrice, conjuguées à la valeur ajoutée totale acquise en dehors de ladite partie par application du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.
5. Aux fins de l'application des par. 3 et 4, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la partie exportatrice, y compris la valeur des matières qui y sont incorporées.
6. Les par. 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés que si la tolérance générale de l'art. 5 est appliquée.
7. Les ouvraisons ou transformations relevant du présent article qui sont effectuées en dehors de la partie exportatrice sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

Art. 14 Non-modification

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord s'applique uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole et déclaré à l'importation dans une des parties, pour autant que ces produits soient les mêmes que ceux exportés de depuis la partie exportatrice. Ils doivent n'avoir subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte, ni fait l'objet d'opérations autres que pour assurer leur conservation en l'état ou l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de scellés ou toute autre documentation spécifique pour garantir le respect des exigences nationales de la partie importatrice effectuées sous la surveillance des autorités douanières des pays tiers de transit ou de fractionnement, avant d'être déclarés en vue de leur mise en libre pratique.
2. Il est possible de procéder à l'entreposage des produits ou des envois à condition qu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières des pays tiers de transit.
3. Sans préjudice du titre V du présent protocole, il est possible de procéder au fractionnement des envois, à condition que ceux-ci restent sous la surveillance des autorités douanières des pays tiers de fractionnement.
4. En cas de doute, la partie importatrice peut demander à l'importateur ou à son représentant de présenter à tout moment tous les documents appropriés pour apporter la preuve de la conformité au présent article, qui peut être fournie par tout document justificatif, et notamment:
 - a) des documents de transport contractuels tels que des connaissements;
 - b) des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages;
 - c) un certificat de non-manipulation fourni par les autorités douanières des pays de transit ou de fractionnement ou tout autre document prouvant que les marchandises sont restées sous la surveillance des autorités douanières des pays de transit ou de fractionnement; ou
 - d) toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.

Art. 15 Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux visés aux art. 7 et 8 avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans une partie, bénéficient à l'importation du présent accord, pour autant qu'il soit démontré, à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une partie vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que les produits ont été vendus ou cédés par cet exportateur à un destinataire de l'autre partie;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
 - d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément au titre V du présent protocole et produite selon les modalités habituelles aux autorités douanières de la partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition y sont indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.
3. Le par. 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV RISTOURNE OU EXONÉRATION

Art. 16 Ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé, originaires d'une partie et pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément au titre V du présent protocole, ne bénéficient pas, dans la partie exportatrice, d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.
2. L'interdiction prévue au par. 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables dans la partie exportatrice aux matières mises en œuvre dans la fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir de ces matières sont exportés et non lorsqu'ils sont destinés à la consommation nationale.
3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires utilisées dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. L'interdiction prévue au par. 1 ne s'applique pas aux échanges entre les parties pour les produits qui ont obtenu le caractère originaire par application du cumul de l'origine couvert par l'art. 7, par. 4 ou 5.

TITRE V PREUVE DE L'ORIGINE

Art. 17 Conditions générales

1. Les produits originaires d'une des parties, lorsqu'ils sont importés dans l'autre partie, bénéficient des dispositions du présent accord, sur présentation d'une des preuves de l'origine suivantes:
 - a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe IV du présent protocole;
 - b) dans les cas précisés à l'art. 18, par. 1, une déclaration, ci-après dénommée «déclaration d'origine», établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés de manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier; le texte de la déclaration d'origine figure à l'annexe III du présent protocole.
2. Nonobstant le par. 1, dans les cas visés à l'art. 27, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice des dispositions du présent accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucune des preuves de l'origine visées au par. 1.
3. Sans préjudice du par. 1 du présent article, les parties peuvent convenir, dans le cadre du commerce préférentiel entre elles, de remplacer les preuves de l'origine visées au par. 1, al. a) et b), par des déclarations d'origine établies par des exportateurs enregistrés dans une base de données électronique conformément à la législation nationale des parties.

Le recours à une déclaration d'origine établie par les exportateurs enregistrés dans une base de données électronique ayant fait l'objet d'un accord entre les parties, entre une partie et l'un des États visés à l'annexe VIII ou entre des États visés à l'Annexe VIII n'empêche pas l'utilisation du cumul avec une partie ou l'un des États énoncés à l'annexe VIII.

4. Aux fins de l'application de l'art. 7, en cas d'application de l'art. 8, par. 5, l'exportateur établi dans une partie qui délivre une preuve de l'origine sur la base d'une autre preuve de l'origine qui a été exemptée de l'obligation d'inclure la mention visée à l'art. 8, par. 4, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'application du cumul sont remplies et être disposé à présenter aux autorités douanières tous les documents pertinents.

Art. 18 Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

1. Une déclaration d'origine visée à l'art. 17, par. 1, al. b), peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'art. 19; ou
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.
2. Une déclaration d'origine peut être établie si les produits en question peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie et qu'ils remplissent les autres conditions du présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie exportatrice, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant, en tamponnant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe III du présent protocole, en utilisant l'une des versions linguistiques de ladite annexe, et conformément aux dispositions de droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations d'origine portent la signature manuscrite de l'exportateur. Toute-fois, un exportateur agréé au sens de l'art. 19 n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières de la partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main. Chaque partie autorise l'envoi de la déclaration d'origine par voie électronique directement depuis l'exportateur d'une partie à l'importateur de l'autre partie. Cette approche autorise l'utilisation de signatures électroniques ou de codes d'identification.
6. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation (la «déclaration d'origine a posteriori»), pour autant que sa présentation dans le pays d'importation intervienne dans les deux ans qui suivent l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

En cas de fractionnement d'un envoi conformément à l'art. 14, par. 3 et à condition que le même délai de deux ans soit respecté, la déclaration d'origine a posteriori est établie par l'exportateur de la partie exportatrice des produits.

Art. 19 Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de la partie exportatrice peuvent, sous réserve des exigences nationales, autoriser tout exportateur établi dans cette partie (l'«exportateur agréé») à établir des déclarations d'origine quelle que soit la valeur des produits concernés.
2. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine.
4. Les autorités douanières contrôlent le bon usage qui est fait de l'autorisation. Elles peuvent révoquer l'autorisation si l'exportateur agréé fait un usage abusif de celle-ci et doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au par. 2.

Art. 20 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières de la partie exportatrice sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe IV du présent protocole. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues officielles d'une partie, conformément aux dispositions du droit interne de la partie exportatrice. Les formulaires remplis à la main sont complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits sont désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal est tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé étant bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie exportatrice où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. Un certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes de la partie exportatrice si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie et qu'ils remplissent les autres conditions du présent protocole.
5. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au par. 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

**Art. 20^{bis} Certificats de circulation des marchandises EUR.1
 émis par voie électronique**

1. En lieu et place des dispositions relatives à la délivrance de certificats de circulation des marchandises, les parties acceptent des certificats de circulation des marchandises EUR.1 émis par voie électronique. S'agissant du système numérisé servant à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1, les exigences formelles relatives aux certificats de circulation des marchandises EUR.1 émis par voie électronique sont exposées au par. 3.
2. Les parties s'informent de la disponibilité de la procédure de délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 par voie électronique et des problèmes techniques ayant trait à la mise en place d'une telle procédure (délivrance, fourniture et vérification d'un certificat électronique).
3. Les par. 1 et 2 de l'annexe IV ne s'appliquent pas si le certificat de circulation des marchandises est émis et validé par voie électronique; les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) les cachets à l'encre utilisés par les autorités douanières ou gouvernementales compétentes pour la validation du certificat de circulation des marchandises EUR.1 (case 11) peuvent être remplacés par une image ou des cachets électroniques;

- b) les cases 11 et 12 peuvent contenir des signatures en facsimilé ou des signatures électroniques au lieu des signatures originales;
- c) l'information demandée à la case 11 concernant la forme et le numéro du document d'exportation est indiquée uniquement lorsqu'elle est requise par la législation nationale de la partie exportatrice;
- d) le certificat est pourvu d'un numéro de série ou d'un code permettant de l'identifier, et
- e) il est émis dans l'une des langues officielles des parties ou en anglais.

Art. 21 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'art. 20, par. 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières;
 - b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques;
 - c) si la destination finale des produits concernés n'était pas connue au moment de l'exportation et a été déterminée au cours de leur transport ou entreposage et après un éventuel fractionnement de l'envoi, conformément à l'art. 14, par. 3; ou
 - d) si un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR.MED a été délivré conformément aux dispositions de la convention paneuroméditerranéenne pour les produits qui sont également originaires conformément au présent protocole. L'exportateur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'application du cumul sont remplies et être disposé à présenter aux autorités douanières tous les documents pertinents prouvant que le produit est originaire conformément au présent protocole, ou
 - e) si un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré sur la base de l'application de l'art. 8, par. 5, et que l'application de l'art. 8, par. 4, est requise lors de l'importation dans l'un des États visés à l'annexe VIII.
2. Aux fins de l'application du par. 1, l'exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités douanières peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori dans un délai de deux ans à compter de la date de l'exportation, et ce uniquement après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Nonobstant l'art. 20, par. 3, les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori sont revêtus de la mention suivante: «ISSUED RETROSPECTIVELY».
5. La mention visée au par. 4 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Art. 22 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Nonobstant l'art. 20, par. 3, le duplicata délivré conformément au par. 1 est revêtu de la mention suivante: «DUPLICATE».
3. La mention visée au par. 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

Art. 23 Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance ou d'établissement dans la partie exportatrice et doit être présentée dans ce même délai aux autorités douanières de la partie importatrice.
2. Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice après la période de validité visée au par. 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application de préférences tarifaires lorsque le non-respect de la date limite de présentation de ces documents est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration de cette date limite.

Art. 24 Zones franches

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent pas l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à prévenir leur détérioration.
2. Par dérogation au par. 1, lorsque des produits originaires d'une partie ou de l'un des États visés à l'annexe VIII sont importés dans une zone franche sous le couvert d'une preuve de l'origine et subissent un traitement ou une transformation, une nouvelle preuve de l'origine peut être délivrée ou établie, si le traitement ou la transformation subie est conforme aux dispositions du présent protocole.

Art. 25 Exigences à l'importation

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice conformément aux procédures applicables dans cette partie.

Art. 26 Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et en fonction des conditions fixées par les autorités douanières de la partie importatrice, des produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale no 2a) pour l'interprétation du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des nos 7308 et 9406 sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine pour ces produits est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Art. 27 Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui satisfont à toutes les conditions suivantes:
 - a) elles présentent un caractère occasionnel;
 - b) elles portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel des destinataires, des voyageurs ou de leurs familles, et
 - c) par la nature et la quantité des produits concernés, elles ne font de toute évidence l'objet d'aucune opération de type commercial.
3. La valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels des voyageurs.

Art. 28 Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond aux produits présentés.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus des documents visés au par. 1 si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ces documents.

Art. 29 Déclarations du fournisseur

1. Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré ou qu'une déclaration d'origine est établie, dans l'une des parties, pour des produits originaires dont la fabrication met en œuvre, conformément à l'art. 7, par. 3 ou 4, des marchandises importées de l'autre partie ou de l'un des États visés à l'annexe VIII et y ayant subi une ouvraison ou transformation sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel, il est tenu compte de la déclaration du fournisseur concernant ces marchandises conformément aux dispositions du présent article.

2. La déclaration du fournisseur visée au par. 1 sert de preuve de l'ouvroison ou de la transformation subie dans une partie ou l'un des États visés à l'annexe VIII par les marchandises concernées pour déterminer si les produits dont la fabrication met en œuvre ces marchandises peuvent être considérés comme des produits originaires de la partie exportatrice et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
3. Sauf dans les cas prévus au par. 4, une déclaration distincte du fournisseur doit être établie par le fournisseur pour chaque envoi de marchandises, sous la forme prévue à l'annexe VI, sur une feuille annexée à la facture, au bon de livraison ou à tout autre document commercial désignant les marchandises en cause avec suffisamment de détails pour permettre leur identification.
4. Lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un client donné des marchandises pour lesquelles l'ouvroison ou la transformation subie dans une partie ou l'un des États visés à l'annexe VIII est censée rester constante pour une période donnée, il peut remettre une déclaration du fournisseur unique pour couvrir les envois ultérieurs desdites marchandises (la «déclaration à long terme du fournisseur»). Une déclaration à long terme du fournisseur peut normalement être valable pour une période d'une durée maximale de deux ans à compter de la date d'établissement de la déclaration. Les autorités douanières de la partie ou de l'État concerné visé à l'annexe VIII où la déclaration est établie fixent les conditions dans lesquelles des périodes de validité plus longues sont admises. La déclaration à long terme du fournisseur est établie par ce dernier selon la forme prévue à l'annexe VII et désigne les marchandises en cause avec suffisamment de détails pour permettre leur identification. Elle est fournie au client concerné avant le premier envoi des marchandises qu'elle couvre ou au moment de ce premier envoi. Le fournisseur informe immédiatement son client lorsque la déclaration à long terme n'est plus valable pour les marchandises livrées.
5. La déclaration du fournisseur visée aux par. 3 et 4 est dactylographiée ou imprimée dans l'une des langues officielles de la partie ou de l'État concerné visé à l'annexe VIII, conformément au droit interne de la partie ou de l'État où la déclaration est établie, et porte la signature manuscrite originale du fournisseur. Elle peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle est écrite à l'encre en caractères d'imprimerie.
6. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie ou de l'État concerné visé à l'annexe VIII dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations contenues dans cette déclaration sont correctes.

Art. 30 Montants exprimés en euros

1. Aux fins de l'application de l'art. 18, par. 1, al. b), et de l'art. 27, par. 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale d'une partie équivalents aux montants en euros sont fixés annuellement par cette partie.
2. Un envoi bénéficie de l'art. 18, par. 1, al. b), ou de l'art. 27, par. 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par la partie concernée.
3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale donnée sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre et sont appliqués à dater du 1er janvier de l'année suivante. Les parties se notifient les montants considérés .

4. Une partie peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Une partie peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au par. 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.
5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité mixte à la demande d'une partie. Lors de ce réexamen, le comité mixte étudie l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

TITRE VI PRINCIPES DE COOPÉRATION ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Art. 31 Pièces justificatives, conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur qui a établi une déclaration d'origine ou a demandé un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver une copie papier ou une version électronique de ces preuves de l'origine ainsi que tous les documents étayant le caractère originaire du produit, pendant un délai d'au moins trois ans à compter de la date de la délivrance ou de l'établissement de la déclaration d'origine.
2. Le fournisseur établissant une déclaration du fournisseur doit conserver une copie de la déclaration et de l'ensemble des factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux auxquels cette déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'art. 29, par. 6, pendant un délai d'au moins trois ans.

Le fournisseur établissant une déclaration à long terme du fournisseur doit conserver une copie de la déclaration et de l'ensemble des factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux afférents aux marchandises couvertes par cette déclaration adressés au client concerné, de même que les documents visés à l'art. 29, par. 6, pendant un délai d'au moins trois ans. Ce délai commence à courir à compter de la date d'expiration de la validité de la déclaration à long terme du fournisseur.
3. Aux fins du par. 1, les documents étayant le caractère originaire sont, entre autres, les éléments suivants:
 - a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir le produit, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
 - b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la partie ou l'État concerné visé à l'annexe VIII conformément à sa législation nationale;
 - c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières subie dans la partie ou l'État concerné visé à l'annexe VIII, établis ou délivrés dans cette partie ou cet État conformément à sa législation nationale;
 - d) les déclarations d'origine, des certificats de circulation des marchandises EUR.1 établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans une partie conformément au présent protocole;
 - e) preuves appropriées concernant l'ouvroison ou la transformation subie en dehors des parties par application des art. 13 et 14, attestant le respect des prescriptions de ces

articles.

4. Les autorités douanières de la partie exportatrice qui délivrent des certificats de circulation des marchandises EUR.1 conservent le formulaire de demande visé à l'art. 20, par. 2, pendant au moins trois ans.
5. Les autorités douanières de la partie importatrice conservent les déclarations d'origine ainsi que les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui leur sont présentés pendant au moins trois ans.
6. Les déclarations du fournisseur, établies dans une partie ou l'un des États visés à l'annexe VIII prouvant l'ouvroison ou la transformation subie dans cette partie ou cet État par les matières mises en œuvre, sont considérées comme un document, tel que visé aux art. 18, par. 3, 20, par. 4, et 29, par. 6, destiné à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires de cette partie ou de cet État et satisfont aux autres conditions prévues dans le présent protocole.

Art. 32 Règlement des différends

Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés aux art. 34 et 35 ou en relation avec l'interprétation du présent protocole ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au comité mixte.

Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières de la partie importatrice s'effectue conformément à la législation de ce pays.

TITRE VI COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Art. 33 Notification et coopération

1. Les autorités douanières des parties se communiquent mutuellement les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, les modèles des numéros d'autorisation des exportateurs agréés ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations d'origine.
2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise des autorités douanières compétentes, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des déclarations d'origine, des déclarations du fournisseur et de l'exactitude des renseignements fournis dans ces documents.

Art. 34 Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la partie importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Lorsqu'elles présentent une demande de contrôle a posteriori, les autorités douanières de la partie importatrice renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et la facture, et, si elle a été présentée, la déclaration d'origine ou une copie de ces documents, aux autorités douanières de la partie exportatrice en indiquant, le cas échéant, les motifs justifiant la demande de contrôle. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie exportatrice. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.
4. Si les autorités douanières de la partie importatrice décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel pour les produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ces résultats indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une des parties et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Art. 35 Contrôle des déclarations du fournisseur

1. Le contrôle a posteriori des déclarations du fournisseur ou des déclarations à long terme du fournisseur peut être effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières d'une partie où ces déclarations ont été prises en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou pour établir une déclaration d'origine ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou à l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.
2. Aux fins de l'application des dispositions du par. 1, les autorités douanières de la partie visée au par. 1 renvoient la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur et la ou les factures, le(s) bon(s) de livraison ou tout autre document commercial concernant les marchandises couvertes par cette déclaration aux autorités douanières de l'autre partie ou de l'État concerné visé à l'annexe VIII où la déclaration a été établie, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme de la demande de contrôle.

À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles joignent tous les documents et renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie ou de l'État concerné visé à l'annexe VIII où la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur est établie. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci indiquent clairement si les informations figurant dans la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur sont correctes et permettent de déterminer si et dans quelle mesure cette déclaration peut être prise en considération pour la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou l'établissement d'une déclaration d'origine.

Art. 36 Sanctions

Chaque partie prévoit des sanctions pénales, civiles ou administratives dans les cas de violations de sa législation nationale liées au présent protocole.

TITRE VIII APPLICATION DU PROTOCOLE NO 3

Art. 37 Espace économique européen

Les marchandises originaires de l'Espace économique européen (EEE) au sens du protocole 4 à l'accord sur l'Espace économique européen, fait à Bruxelles le 17 mars 1993, doivent être considérées comme originaires de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein ou de Norvège (les «parties contractantes à l'accord EEE») lorsqu'elles sont exportées de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein ou de Norvège vers l'une des parties, à condition que les accords commerciaux préférentiels visés à l'art. 8 soient applicables entre chaque partie et les parties contractantes à l'accord EEE.

Art. 38 Liechtenstein

Sans préjudice de l'art. 2, un produit originaire du Liechtenstein, en raison de l'existence de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, est considéré comme originaire de Suisse.

Art. 39 République de Saint-Marin

Sans préjudice de l'art. 2, un produit originaire de la République de Saint-Marin est considéré, en raison de l'existence de l'union douanière entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin, comme originaire de l'Union européenne.

Art. 40 Principauté d'Andorre

Sans préjudice de l'art. 2, un produit originaire de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé est considéré, en raison de l'existence de l'union douanière entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, comme originaire de l'Union européenne.

Art. 41 Ceuta et Melilla

1. Aux fins du présent protocole, le terme «Union européenne» ne comprend pas Ceuta et Melilla.
2. Les produits originaires d'une partie bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne en vertu du protocole no 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités . Les parties accordent aux importations de produits couverts par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elles accordent aux produits importés de l'Union européenne et originaires de celle-ci.
3. Aux fins du par. 2 concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'annexe V.

Art. 42 Produits en transit ou en entrepôt

Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer aux produits qui, à la date d'application provisoire ou, si cette date est antérieure, à celle de l'entrée en vigueur de la décision no 2/2021 du Comité mixte du commerce Suisse-Royaume-Uni sont en transit ou sous surveillance douanière dans un entrepôt douanier ou une zone franche. Pour ce type de produits, une preuve d'origine peut être établie a posteriori dans un délai de deux ans à compter de la date d'application provisoire de la décision, à condition que les dispositions du présent protocole et en particulier l'art. 14 soient respectées.

ANNEXE V

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PRODUITS ORIGINAIRES DE CEUTA ET MELILLA

Article unique

1. Sous réserve qu'ils respectent le principe de non-modification énoncé à l'article 14 du présent appendice, sont considérés comme:
 - 1) produits originaires de Ceuta et Melilla:
 - a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
 - b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla, à condition que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent appendice; ou
 - ii) ces produits soient originaires de l'une des parties, pour autant qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6 du présent appendice;
 - 2) produits originaires de l'une des parties:
 - a) les produits entièrement obtenus dans l'une des parties;
 - b) les produits obtenus dans l'une des parties dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que des produits entièrement obtenus dans l'une des parties, à condition que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent appendice; ou
 - ii) ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de l'Union européenne, et qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6 du présent appendice.
2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.
3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'indiquer le nom de la partie exportatrice et la mention "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine.
4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application des présentes règles.

Annexe VIII

LISTE DES PAYS VISÉS AU DEUXIÈME PARAGRAPHE DES ART. 3 ET 4

1. La République algérienne démocratique et populaire
2. La République arabe d'Égypte
3. L'État d'Israël
4. Le Royaume hachémite de Jordanie
5. La République libanaise
6. Le Royaume du Maroc
7. L'Organisation de libération de la Palestine, agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza
8. La République arabe syrienne
9. La République tunisienne
10. La République d'Albanie
11. La Bosnie-et-Herzégovine
12. L'ancienne République yougoslave de Macédoine
13. Le Monténégro
14. La République de Serbie
15. La République du Kosovo
16. Le Royaume du Danemark en ce qui concerne les Îles Féroé
17. La République de Moldavie
18. La Géorgie
19. L'Ukraine